

Arrêt

n° 111 135 du 1^{er} octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mombata, originaire de Kinshasa, et membre du parti l'Eveil de la conscience pour le travail et le développement (ECT).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En mai 2007, vous êtes devenu secrétaire du sénateur [B.N.] qui était à l'époque membre du parti RCD. En mars 2011, vous avez adhéré au parti ECT et avez entamé la fonction de secrétaire permanent pour

laquelle vous étiez rémunéré. Votre responsable direct était toujours monsieur [B.N.] qui était entre temps devenu membre du parti ECT.

Le 26 novembre 2011, votre responsable, [B.N.], vous a demandé d'organiser une fraude électorale, ce que vous avez accepté. Il vous a confié ce jour-là environ 8000 bulletins de vote que vous deviez compléter. En ce qui concerne les élections présidentielles, vous deviez cocher le nom de Kabila. Pour les élections législatives, vous disposiez des bulletins de vote pour les quatre circonscriptions de Kinshasa et deviez voter pour certains candidats de votre parti en particulier. Votre rôle était de compléter ces bulletins et de les remettre dans la nuit du 28 au 29 novembre 2011 à un membre de la CENI, [E.T.]. Comme prévu, vous avez complété ces bulletins et dans la nuit du 28 au 29 novembre 2011, vous avez tenté de les remettre à [E.]. Mais, en raison des tensions dans la ville, il n'y avait pas de moyens de transport que vous pouviez emprunter cette nuit-là. Vous avez alors pris contact avec le fils de votre responsable pour lui demander de vous conduire chez [E.], mais il a refusé. Vous avez alors averti votre responsable qui a lui-même contacté [E.]. Il a alors été convenu que ça soit [E.] lui-même qui vienne vous chercher le lendemain. Cependant, ce n'est finalement que le 30 novembre 2011 qu'[E.] et vous avez pu vous rencontrer au bureau de votre responsable. Toutefois, ce jour-là, vous vous êtes rendus compte qu'il allait être difficile d'introduire ces bulletins de vote car les contrôles antifraudes s'étaient renforcés. Vous avez alors décidé avec [E.] de vous débarrasser de ces bulletins de vote pour que vos responsables du parti continuent de penser que votre mission avait été menée jusqu'à son terme. Fin décembre 2011, vous et un de vos amis, [J.-C. K.], avez pris les bulletins de vote qui étaient toujours dans le bureau de votre responsable et les avez jetés dans le fleuve Congo. En 2012, lorsque les résultats ont été proclamés, le président de votre parti a trouvé étrange qu'aucun membre de votre parti n'était élu député au niveau de la ville de Kinshasa alors que de faux bulletins avaient selon lui été introduits pour cela dans les urnes. Celui-ci a alors commencé à vous soupçonner de ne pas avoir mené à bien la mission qui vous avait été assignée la nuit du scrutin électoral. Cela ne vous a cependant pas empêché de poursuivre vos activités politiques pour le parti ECT.

Le 12 janvier 2013, vous avez appris qu'[E.] avait été arrêté la veille ou l'avant-veille par des agents de l'ANR. Vous avez alors eu peur et vous êtes caché chez une connaissance à Kinshasa. Quatre ou cinq jours plus tard, vous avez communiqué par téléphone avec un pasteur de votre parti, pasteur [Z.], lequel travaille pour le sénateur [L.K.]. Ce pasteur vous a informé que les autorités disposaient d'une liste de personnes soupçonnées de collaborer avec le M23, liste sur laquelle votre nom figure. Quelques jours plus tard, le pasteur [Z.] est venu vous voir et vous a expliqué que vous étiez recherché par les autorités de votre pays puisque votre nom figurait sur cette liste. Par la suite, vous avez appris qu'[E.] avait été libéré toujours en janvier 2013 suite à l'intervention de son père qui est un homme d'affaire influent dans le pays. Vous avez également pris connaissance de l'arrestation de [J.-C.] le 13 ou le 14 février 2013 suivi de son décès quelques jours plus tard. L'arrestation d'[E.] et de [J.-C.] vous a fait prendre conscience du fait que vous étiez recherché par les autorités de votre parti et du pays pour la mission de fraude électorale qui avait échoué. Vous êtes resté caché à Kinshasa jusqu'au jour de votre départ du pays. Le sénateur [L.K.] et le pasteur [Z.] ont organisé votre fuite du pays. Vous avez quitté votre pays le 8 mars 2013 en avion et muni de faux documents pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 11 mars 2013.

B. Motivation

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être persécuté par vos autorités nationales et les autorités de votre parti politique parce que vous n'avez pas introduit de faux bulletins de vote lors des élections présidentielles et législatives de novembre 2011 (audition pp.8-9). Vous dites aussi craindre les autorités de votre pays parce qu'elles vous accusent d'être membre ou de collaborer avec le mouvement rebelle M23 (audition p.9).

Or, si le Commissariat général tient pour établi votre affiliation au parti ECT, il n'est par contre pas convaincu des problèmes que vous auriez rencontrés au pays avec les responsables de votre parti et les autorités de votre pays. Partant, les craintes que vous invoquez à l'appui de ces problèmes ne sont pas fondées :

Premièrement, plusieurs éléments nous empêchent de croire que vous êtes recherché par les autorités de votre parti et de votre pays pour la fraude électorale qui aurait échoué :

En effet, d'une part, vous n'êtes pas convaincant sur votre tentative de fraude:

Tout d'abord, vous tenez des propos vagues quant à la mission qui vous aurait été confiée : Ainsi, invité à plusieurs reprises à expliquer en détails les modalités du plan que vous aviez convenu avec les responsables de votre parti, vous êtes peu prolixes indiquant seulement avoir reçu les bulletins de vote le 26 novembre 2011 de votre chef, le secrétaire général [B.], lequel vous avait chargé de compléter les bulletins et de les faire ensuite parvenir chez [E.T.], un membre de la CENI (audition pp.23-24).

Ensuite, vous êtes également fort peu précis au sujet de ce [E.] auprès duquel vous deviez acheminer ces bulletins de vote: Vous ignorez la fonction qu'il occupait au sein de la CENI. Tout ce que vous savez est qu'il travaillait dans un centre de compilation des résultats où il devait acheminer les faux bulletins de vote (audition p.26). A cela, ajoutons que vous ignorez tout de la façon dont [E.] devait, selon le plan initial, faire entrer ces faux bulletins dans les urnes (audition p.27). Quand bien même vous ne connaissiez pas Eric avant que cette mission ne vous soit assignée (audition p.27), dans la mesure où vous seriez entré en contact à plusieurs reprises avec [E.] (suite à votre impossibilité de lui confier les bulletins de vote la nuit du 28 novembre 2011) pour élaborer un nouveau plan vous permettant d'acheminer les bulletins de vote dans le bureau où [E.] travaille (audition pp.10-11, pp.25-26), le Commissariat général ne s'explique pas que vous n'en sachiez pas davantage sur la nature de son travail au sein de la CENI.

Par ailleurs, si la mission d'acheminer environ 8000 faux bulletins de vote vous avait été confiée à vous et [E.] par les autorités de votre parti, lesquelles détenaient le soutien des autorités de votre pays dans cette action frauduleuse (audition pp.18-19, pp.24-25), et que vous étiez tous deux disposés à accomplir cette mission tel que vous l'affirmez, il n'est pas crédible que le seul élément qui vous ait empêché d'accomplir cette mission est le fait que vous ne disposiez pas de moyen de transport dans la nuit du 28 au 29 novembre 2011 (audition p.10, p.25). Vous prétendez en effet que dans la nuit du 28 au 29 novembre 2011, il n'y avait pas de transport en raison des tensions liées au scrutin, ce qui vous a empêché de vous déplacer. Vous avez alors fait appel au fils de votre responsable [B.] pour lui demander qu'il vous conduise chez [E.] mais ce dernier aurait refusé. Il aurait alors été décidé, en concertation avec votre responsable [B.], que ça soit [E.] qui vienne vous chercher au bureau de votre responsable (audition p.10). Cependant, vous n'auriez jamais réussi à trouver un arrangement avec [E.] avant le 30 novembre 2011, date à laquelle il était déjà trop tard pour introduire les bulletins dans le décompte des votes en raison des nombreux contrôles antifraude (audition pp.10-11). Pour le Commissariat général, si vous aviez été désigné par les responsables de votre parti pour être aux commandes d'une telle fraude, et dès lors que vous étiez disposé à effectuer la mission qui vous avait été assignée, votre manque d'organisation n'est pas vraisemblable. Il n'est en effet pas crédible que la question de l'acheminement des bulletins du bureau de votre responsable chez [E.] ne se soit pas posée lors de l'élaboration de votre plan. Confronté à cela, vous déclarez ne pas avoir imaginé qu'il allait y avoir des problèmes de transport dans la nuit du 28 au 29 novembre 2011 (audition p.25), propos qui manquent de cohérence dès lors qu'il s'agissait de la nuit du premier jour de scrutin des élections présidentielles et législatives dans votre pays et que tensions étaient prévisibles au vu des nombreuses échauffourées qui avaient déjà eu lieu les jours précédant le scrutin (voir informations objectives annexées au dossier : article de Radio Okapi « RDC : fin de campagne électorale tendue à Kinshasa » daté du 27 novembre 2011 ; article de Radio Okapi « Le bilan des tensions à Kinshasa s'alourdit : environ 10 morts et 40 blessés » daté du 27 novembre 2011 ; article de la RTBF « La tension monte à Kinshasa à 48 heures des élections » daté du 25 novembre 2011).

Enfin, le Commissariat général relève que vous n'avez à aucun moment dans le questionnaire du Commissariat général mentionné ce truquage de bulletins de vote, alors même que vous présentez en audition ce fait comme étant à l'origine de tous les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (audition p.18, p.16). Confronté à cet élément, vous prétendez que la personne de l'Office des étrangers qui vous a remis le questionnaire vous a dit de ne pas trop parler puisque vous pourriez expliquer ensuite en détails vos problèmes (audition p.31). Cependant, le Commissariat général constate que vous avez complété ce document, non pas à l'Office des étrangers, mais seul à votre centre (voir questionnaire du Commissariat général dans le dossier administratif). Compte tenu de cet élément, et dès lors qu'il vous est demandé dans ce questionnaire de présenter brièvement les principaux faits desquels découlent vos craintes en cas de retour, le Commissariat général ne peut retenir votre explication. Cet élément finit d'ôter toute crédibilité au fait que vous auriez été chargé de truquer les dernières élections présidentielles et législatives dans votre pays.

D'autre part, à considérer que vous ayez tenté de truquer ces élections et n'y êtes pas parvenu (ce qui n'est pas tenu pour établi), et que vous, Eric, et Jean-Claude soyez la cible des autorités nationales et des responsables du parti ECT en raison de cet échec, le Commissariat général ne s'explique pas les

raisons pour lesquelles vous n'avez rencontré aucun problème avant janvier 2013. Vous expliquez en effet que ce sont les résultats des élections législatives qui ont amené les responsables de votre parti à douter du fait que vous ayez mené à bien votre mission (audition p.12, p.17). Pourtant, les résultats définitifs des élections législatives ont été annoncés le 27 avril 2012 (voir informations objectives annexées au dossier, Subject Related Briefing, République Démocratique du Congo, Elections 2011). Invité alors à expliquer les raisons pour lesquelles vos problèmes ne surgissent qu'en 2013, vous n'apportez pas de réponse convaincante. Vous dites seulement que votre président de parti menait des enquêtes pour connaître la vérité mais ne pouvez absolument rien dire sur ces soi-disant enquêtes (audition p.19).

Les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de croire que vous ayez rencontré des problèmes avec les autorités de votre parti et du pays pour une prétendue mission de fraude électorale que vous n'auriez pas menée correctement. Dès lors, les craintes que vous invoquez à l'appui de ces faits ne sont pas considérées comme fondées.

Deuxièmement, en ce qui concerne les accusations de collaboration avec le M23 dont vous feriez l'objet, elles ne sont pas non plus tenues pour établies :

Vous expliquez en effet que votre nom figure sur une liste détenue par les autorités de votre pays laquelle contient le nom de toutes les personnes accusées de collaborer avec le M23. Vous seriez recherché par vos autorités depuis lors (audition pp.13-18). Cependant, vos propos au sujet de cette liste sont peu convaincants :

Tout d'abord, vous tenez des propos contradictoires quant aux noms figurant sur cette liste : en effet, alors que vous déclarez en début d'audition que le nom de [J-C.] (ami qui vous a aidé à vous débarrasser des faux bulletins de vote) y est également repris, vous affirmez le contraire par la suite (audition p.15, p.17). 3 Puis, vous feriez l'objet d'un traitement différencié que les autres personnes reprises sur cette liste, ce qui vous n'arrivez pas à expliquer de manière convaincante : Vous prétendez que tous les membres de votre parti qui étaient anciennement membres du RCD figurent comme vous sur cette liste et sont comme vous accusés de collaborer avec le M23 (audition pp.13-17). Parmi ces personnes, vous citez le nom de votre responsable, [B.], et aussi celui des deux personnes qui vous ont aidé à quitter le pays, pasteur [Z.] et sénateur [L.K.] (audition p.17). Pourtant, ces trois personnes ont, selon vos déclarations, poursuivi leurs activités politiques et n'ont pas rencontré de problèmes jusqu'à votre départ du pays. Par ailleurs, le pasteur et le sénateur [K.], malgré qu'ils aient pris connaissance de l'existence de cette liste et vous aient averti du danger que cela représentait de figurer sur cette liste, n'auraient pas fait le choix de se cacher et de quitter le pays (audition p.18, pp.20-21). Confronté à ces éléments, vous expliquez que l'accusation de collaboration avec le M23 est injuste et ne constitue qu'une excuse pour vous interpellé. La raison réelle des recherches menées contre vous se situe dans cette mission de fraude que vous auriez échouée (audition p.18). Pourtant, comme relevé ci-dessus, le Commissariat général ne tient pas pour établi cette mission qu'on vous aurait assignée. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez accusé par les autorités congolaises de collaborer avec le M23.

Troisièmement, vous auriez quitté votre pays parce que vous faisiez l'objet de recherches dans votre pays. Pourtant, vous êtes très imprécis sur ces recherches de sorte que vous ne nous avez pas non plus convaincu sur ce point :

En effet, invité à nous faire part par des informations dont vous disposiez sur ces recherches avant de quitter votre pays, tout ce que vous êtes en mesure de nous dire est que vous étiez recherché par des agents de l'ANR (audition p.16).

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes que vous auriez rencontrés au Congo avec les autorités de votre parti et de votre pays. Partant, les craintes que vous invoquez à l'appui de ces faits ne sont pas fondées.

Quant à votre affiliation à l'ECT, celle-ci n'est pas remise en cause mais elle n'amène pas le Commissariat général à la conclusion que vous avez besoin d'une Protection internationale. Tout d'abord, il faut rappeler que vous n'invoquez pas de crainte en raison de votre affiliation à ce parti mais bien en raison des problèmes que vous auriez rencontrés avec les responsables de votre parti (lesquels sont remis en cause). Comme vous l'affirmez, le parti ECT fait partie de la majorité

présidentielle et occupe un poste au sein du gouvernement congolais formé après les élections de 2011 (voir informations objectives annexées au dossier : article de 7sur7 « Vie des partis : l'ECT dit non à la balkanisation de la RDC » daté du 13 décembre 2012 ; article de Radio okapi « Gouvernement Matata : le PPRD en tête avec 8 ministres » daté du 30 avril 2012 ; article « RDC : Réactions des kinois sur la composition du nouveau gouvernement » daté du 30 avril 2012). Dès lors, il n'y a aucune raison de penser que vous pourriez être victime de persécutions dans votre pays en raison de votre affiliation à ce parti.

Force est de conclure que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

par ses autorités nationales et les membres de son parti politique pour ne pas avoir introduit de faux bulletins de vote lors des élections présidentielles et législatives de novembre 2011 et par les autorités de son pays qui l'accusent d'être membre ou de collaborer avec le mouvement rebelle M23.

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse « la violation de l'article Premier A de la Convention du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les Apatrides ; la violation des dispositions relatives à la motivation de toute décision juridictionnelle (sic) telles que formulées dans l'article 62 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, le regroupement ainsi que l'éloignement des étrangers pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; enfin de la violation des dispositions relatives à l'octroi d'une protection subsidiaire telle que prévue et organisée par l'article 48 4 §2 de la loi du 15 12 1980 précitée » (requête, page 4).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée « pour violation des dispositions en matière de motivation et d'interprétation et renvoyer devant le CGRA pour un nouvel examen » (requête, page 9).

3. Pièces versées au dossier de la procédure

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante soumet au Conseil une lettre contenant divers commentaires du requérant à propos de la décision querellée prise à son encontre.

3.2. A l'audience, elle dépose une photographie.

3.3.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant

explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3.2. Le Conseil estime que le documents précité satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève dans les déclarations du requérant des imprécisions, des invraisemblances, une contradiction et une omission dans le questionnaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lesquelles empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle estime également que son affiliation au parti ECT, bien qu'établie, ne constitue pas un motif de crainte d'être persécuté pour cette seule raison.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et des craintes invoqués par la partie requérante.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. En l'espèce, le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de l'acte attaqué excepté celui relatif au manque de précision du requérant quant à [E.], auprès de qui il devait acheminer des bulletins de vote. En revanche, les autres motifs de la décision entreprise auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité des

éléments qui forment la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de sa participation avortée à une fraude électorale en novembre 2011 et des fausses accusations d'appartenance au M23 portées contre lui et partant, au bien-fondé des craintes ou du risque qu'elle allègue.

Ces motifs suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

4.8. Le Conseil considère par ailleurs que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée, autres que ceux que le Conseil a estimé d'emblée comme non établis ou non pertinents, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes. En effet, lorsqu'elle n'est pas simplement muette, notamment quant à l'omission majeure relevée par la partie défenderesse et relative au fait que le requérant n'a pas évoqué sa participation à un truquage de bulletin de vote dans son questionnaire destiné au Commissariat général, elle se contente de réfuter par des explications factuelles certains motifs de refus de la décision dont appel, lesquelles ne convainquent nullement le Conseil.

4.8.1. Plus précisément, elle justifie l'indigence de ses propos au sujet du plan élaboré pour commettre la fraude électorale par le fait que le requérant n'en était pas l'auteur et qu'il n'était informé de rien. Le Conseil estime, pour sa part, que cette circonstance ne peut suffire à justifier lesdites carences compte tenu de leur nature et de leur importance.

4.8.2. Concernant les problèmes de transport des bulletins de vote que le requérant n'avait pas anticipés malgré les tensions liées au scrutin qui régnaient dans la ville, la partie requérante souligne que ce n'était pas le requérant mais [E.] qui était commissionné afin d'acheminer les bulletins de vote trafiqués du bureau du parti au centre de compilation à FIKIN et que les problèmes de transport qu'il a rencontrés l'ont été pour se rendre au bureau du parti où celui-ci devait récupérer les faux bulletins (requête, p. 5). Le Conseil, quant à lui, ne peut se satisfaire de ces explications dès lors qu'elles ne constituent en rien une réponse concrète et satisfaisante au motif pertinent de la décision attaquée.

4.8.3. Ensuite, elle explique l'absence de problèmes durant l'année 2012 par le fait que « *le vrai motif de leur échec aurait pu découler de plusieurs motifs dont particulièrement le manque de popularité de Kabila et ses supporters dans les quatre circonscriptions de Kinshasa. Que le non versement de faux bulletins dans l'urne n'a du être imaginé que plus tard en décortiquant le contenu des différentes urnes ; que sachant combien de bulletins avaient été distribués par les autorités pour s'approprier de la majorité des votes et ce dans les différentes circonscriptions ; ils ne pouvaient qu'attendre que la population se calme, reconnaisse la victoire de Kabila et fasse taire principalement à Kinshasa les bruits comme quoi Tshisekedi serait vainqueur et non le Président Kabila. Que si la décision reconnaît que les résultats définitifs des élections législatives n'ont été annoncés que le 27/04/13 » voir déc., p.3 ; il ne faut pas oublier que son chef direct, le sénateur [B.] résidait plus à l'EST qu'à Kinshasa où il a d'importantes affaires ; que le fait que ce soit lui qui avait reçu mission de falsification pour ECT en tant que Secrétaire Général, force était pour les autorités à Kinshasa, de savoir les vrais motifs de l'échec, les vrais responsables, savoir la façon dont les choses avaient capoté ; que ce ne pouvait être alors qu'une enquête de longue haleine ; que ce n'est que la détérioration progressive de la sécurité au Congo particulièrement avec les différents tentatives de coup d'Etat aux alentours du 30 juin 2012, que de profondes investigations ont du être menées pour savoir qui se cachait derrière toutes ces tentatives de déstabilisation (...) Que ce n'est qu'avec les évolutions des enquêtes sur le mouvement M23 que la complicité du demandeur avec ce dernier a pu être éclaircie et que cela expliquerait les raisons de ses déboires uniquement à partir de janvier 2013 » (requête, pages 5 et 6). Outre le caractère particulièrement nébuleux d'un tel argumentaire, il s'impose de constater qu'en se limitant à ces simples affirmations, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des craintes qu'elle lie à sa prétendue mission de fraude électorale avortée et la réalité des soupçons de soutien à la rébellion du M23 proférés dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.*

4.8.4. En outre, elle argue qu'aucun doute ne devrait exister quant au fait que le nom du requérant figure bien sur la liste des personnes soupçonnées de collaborer avec le M23 vu que celui-ci envoyait des fonds et des médicaments à l'Est via un certain [M.M.], proche du sénateur [B.], simples expressions d'une opinion qui ne saurait occulter les constats posés à bon droit par la partie défenderesse, auxquels elle ne peut fournir aucune explication convaincante. Ensuite, elle conteste les contradictions relevées dans ses propos au sujet des autres noms figurant sur cette liste, soutient que le nom de son patron et celui de son contact téléphonique y figurent ainsi qu'il l'a déclaré, au contraire de ceux de [J.-P.K.] et Pasteur [Z.], et reproche à la motivation « *ad hoc* » d'être « *contestable, car contraire à la vérité* » (requête, page 7). Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante se borne en réalité à privilégier l'une des deux versions des faits allégués durant son audition devant les services de la partie défenderesse (v. rapport d'audition du 10 avril 2013, pages 15 et 17) sans pour autant fournir d'explications convaincantes quant aux contradictions relevées à juste titre.

4.8.5. Enfin, s'agissant de l'actualité de sa crainte, la partie requérante argue qu'à partir du moment où le nom du requérant figure parmi les complices du M23, il demeure compréhensible que malgré la fuite de son pays, il soit toujours parmi les personnes pour lesquelles des enquêtes approfondies doivent être menées et qui doivent même, au besoin, être arrêtées. Elle poursuit en indiquant « *que ce n'est pas le fait qu'il n'ait pas rencontré des problèmes directs avec son parti qu'il serait protégé car les transferts de fond ainsi que l'envoi de médicaments à l'Est le poursuivront* ». Puis elle conclut en alléguant que « *si la participation du Secrétaire général de l'ECT à ces transferts et ce soutien au M23 s'avéraient fondée, le soutien de ce dernier n'existerait plus en ce qu'il tenterait de se dédouaner en précisant que les circonstances d'impossibilité de mise en exécution de la fraude lors de élections étaient imaginaires mais que ce refus était délibéré suite à la volonté de déstabilisation du pouvoir de Kabila en le privant volontairement de soutiens mais aussi en déforçant ses institutions par le soutien monétaire et médical du M23 dont leur Secrétaire Général était le pilier et qui se servait du Secrétaire Permanent de l'ECT à l'insu des autres responsables et membres du parti* », affirmations non autrement démontrées ni étayées qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse.

4.9. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.10. Le Conseil observe également que la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision entreprise selon lequel il n'y a aucune raison de penser que le requérant puisse être victime de persécutions dans son pays en raison de sa seule affiliation au parti ECT, laquelle n'est pas remise en cause. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces et éléments qui lui sont soumis, aucune indication démontrant le contraire.

4.11. S'agissant de la photographie déposée lors de l'audience, le Conseil considère qu'elle n'est pas à même de renverser les constats qui précèdent quant au manque de crédibilité du récit du requérant. D'une part, il reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise ; d'autre part, elle n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués et ne saurait dès lors suffire à établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.13. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

4.14. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire

7. Demande d'annulation.

S'agissant, de la demande d'annulation en vue d'un nouvel examen, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ